
Commissions Communales et intercommunales pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH)



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

direction départementale des territoires de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch – 27022 Evreux Cédex

CONTEXTE LEGISLATIF

La CCAPH créée dans les communes ou EPCI de 5 000 habitants et plus : Art. 46 de la loi du 11-02-2005.

Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Article L. 2143-3 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales

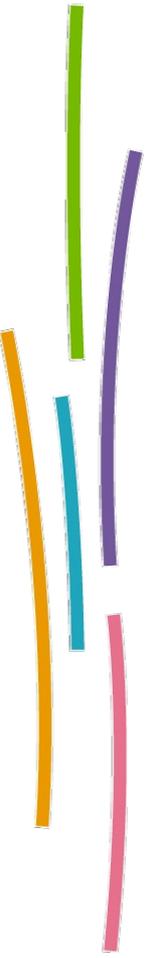
La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. **Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.** Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Quelle collectivité est concernée ?

Les communes de 5000 habitants ou plus
Les EPCI de plus de 5000 habitants ayant la compétence :

- Transports
- ou aménagement du territoire (au sens de l'aménagement de l'espace communautaire)

La commission exerce alors ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement



Quelle obligation pour ces collectivités ?

Créer une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité

Lorsque les commissions coexistent, elles veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent.



La composition de la commission

Des représentants de la commune (ou de l'EPCI)

Présidée par le maire ou

Présidée par le président de l'EPCI si la commission est intercommunale

Associations de personnes handicapées

Associations d'usagers

La composition est arrêtée par le maire ou le président de l'EPCI



Ses missions

Dresser le constat de l'état d'accessibilité

- du cadre bâti existant
- de la voirie et des espaces publics
- des transports

Établir un rapport annuel sur l'état d'accessibilité et le présenter en conseil municipal

Faire des propositions utiles permettant d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant

Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.



Le rapports - les obligations

Le rapport annuel est transmis au :

- Représentant de l'Etat dans le département
- Président du Conseil Général
- Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH)
- Personnes concernées par le rapport (responsable de bâtiments, installations et lieux de travail, ...)

